

# YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE

## Statuts de l'association

Version du 15 mars 2025

### Titre 1

#### DÉNOMINATIONS, OBJET, DURÉE, SIÈGE

##### Article 1 - Création

L'association dite "YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE" (« YCGM » dans les textes) a été créée et déclarée à la préfecture de l'Hérault le 13 juillet 1973, sous le numéro 6065.

Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi.

##### Article 2 - Objet

L'objet de l'association est l'enseignement, la formation, la pratique et la promotion des activités de la voile et du motonautisme sous tous leurs aspects, y compris sous forme de cours individuels et collectifs, de préparation à des qualifications et examens, d'organisation de manifestations sportives et de manifestations de soutien, de séminaires et d'accueil d'entreprises, de la location d'installations et de supports nautiques.

Cet objet exclut toute manifestation à caractère politique ou confessionnel.

##### Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

##### Article 4 - Siège

L'association a son siège au Centre Nautique Marceau CRESPIN - Esplanade Jean Baumel - 34280 Grande Motte.

Il pourra être transféré par une décision du Comité Directeur qui devra être ratifiée par la première assemblée générale ordinaire postérieure à celle-ci.

### Titre 2

#### COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, RESSOURCES

##### Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

## Article 6 Membres et admission

### 6.1 : *Membres actifs* :

Pour devenir membre actif de l'association, il convient de renseigner une fiche d'identification, de régler la cotisation annuelle du YCGM et de souscrire une licence FFVoile.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur, conformément à l'article 11.1

Le renouvellement de la qualité de membre s'opère par le règlement de la cotisation annuelle du YCGM et de la souscription d'une licence FFVoile.

Le comité directeur pourra décider, par acte motivé, d'exonérer de la souscription de la licence fédérale toute personne qui rend des services signalés à l'association et qui ne navigue pas.

Le comité directeur pourra décider de refuser une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion, après avoir entendu la partie demanderesse, conformément au règlement intérieur.

### 6.2 *Membres associés* :

Le titre de membre associé peut être décerné par le Comité Directeur à des organismes d'intérêt général qui, dans le cadre de leurs missions de service public et sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ils sont dénommés dans l'ensemble des textes du YCGM : « Membres associés ».

Au titre des Membres associés, le YCGM peut notamment admettre des établissements d'enseignement.

Ils pourront participer aux assemblées générales, mais ne pourront être élus aux organes décisionnels de l'association. Ne possédant pas de droit de vote, leurs avis seront consultatifs.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur, conformément à l'article 11.1.

Le renouvellement de la qualité de membre s'opère par le règlement de la cotisation annuelle.

### 6.3 *Membres d'honneur* :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Elles pourront participer aux assemblées générales, mais ne pourront être élues aux organes décisionnels de l'association. Ne possédant pas de droit de vote, leurs avis seront consultatifs.

## Article 7 - Départ, radiation

La qualité de membre se perd :

- 1°) **Par la démission.**
- 2°) **Par la radiation** prononcée par le Comité Directeur, conformément au Règlement Intérieur, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave en application de l'article 12 des statuts, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à fournir des explications devant le Comité Directeur.
- 3°) **Par le décès.**

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- 1° Des cotisations des adhérents ;
- 2° Des cours et stages ;
- 3° De location de tout support nautique ;

- 4° Des redevances d'utilisation des installations du YCGM (parkings à bateaux, casiers, location de salles, etc...) ;
- 5° Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 6° Des subventions diverses allouées dans le cadre des manifestations organisées par le YCGM ;
- 7° De dons de divers organismes, de dons de personnes physiques, et du mécénat d'entreprises ;
- 8° Des ressources diverses créées à l'occasion de manifestations sportives ou de soutien (régates, soirées du YCGM, etc....) ;
- 9° Des revenus de ses biens.

## Titre 3

### AFFILIATIONS

#### Article 9

**9.1 :** L'association YCGM est affiliée à la Fédération Française de Voile, fédération sportive délégataire du sport de la Voile.

Elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux ;
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par cette fédération, par application des dits statuts et règlements.

**9.2 :** L'association YCGM peut décider de s'affilier à toute association / fédération ayant un objet voisin ou complémentaire.

**9.3 :** L'association YCGM peut décider de contracter avec toute collectivité territoriale afin de gérer des activités complémentaires, notamment dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

## Titre 4

### ORGANISATION GÉNÉRALE DU YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE

#### Article 10 - Composition

Le Yacht Club de La Grande Motte se compose d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale, qui peut être ordinaire ou extraordinaire
- Le Comité Directeur
- Le Bureau Exécutif
- Les Commissions

#### Article 11 - L'Assemblée Générale

##### **11.1 : Assemblée Générale ordinaire :**

L'Assemblée Générale du Yacht Club de La Grande Motte, administrée par le Secrétaire Général, comprend tous les membres à jour de leurs cotisations de l'année de référence.

Le Président, assisté des membres du Comité de Direction, préside l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, avant la fin du mois de février de l'année qui suit l'année de l'exercice de référence, convoquée par le Président sur la demande du Comité Directeur, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres

Les membres sont convoqués par courriel, ou par lettre ordinaire en absence d'adresse informatique, au moins deux semaines à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et, dans toute la mesure du possible, des documents supports des points à y débattre, éventuellement sous forme informatique.

Le Président expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

La présentation des comptes globaux du « Yacht Club de La Grande Motte » comprendra de façon séparée en annexe les résultats simplifiés de la « Délégation de Service public – DSP) et ceux de l'association « Yacht Club ».

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale par les membres doivent parvenir par courriel au secrétariat du Club au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour précédent la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé. Chaque mandataire peut disposer de 5 voix au maximum (la sienne plus celles de quatre procurations). Les procurations peuvent être déposées au secrétariat à l'entrée de la salle de l'assemblée générale, avant l'ouverture de celle-ci.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande expressément motivée, exceptées celles relatives à l'élection des membres du Comité de Direction et à toute décision concernant des membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris à ceux qui sont absents ou représentés.

***Quorum :***

Les délibérations sont validées lorsque, au minimum, un cinquième des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de six jours. Cette deuxième assemblée délibère en toute validité, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, hors votes blancs ou nuls.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du Comité Directeur pour la gestion de l'exercice passé, après que le président et les responsables des commissions aient présenté un rapport sur leurs activités.

Elle valide les comptes de l'exercice clos, dont le détail des recettes et dépenses est mis à disposition des membres au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale, puis approuve le budget de l'exercice suivant proposé par le comité directeur.

Elle approuve les montants des cotisations et des différentes prestations de l'année N+1, selon les propositions du Comité Directeur.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et adopte les résolutions qui en découlent.

Elle peut être amenée, en dernier ressort, à se prononcer sur l'exclusion d'un membre pour manquement aux règles qui régissent le YCGM, incluant lesdits statuts et le Règlement intérieur, ou

pour confirmation d'une décision prise en premier ressort par le Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 12.

Les personnes rétribuées par l'association sont admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

#### **11.1 : Assemblée Générale extraordinaire :**

Si besoin est, sur la demande du Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins des membres actifs de l'association, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE), suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts, l'acquisition ou la vente du patrimoine immobilier, la dissolution de l'association, ou la réalisation de tout acte, tel un engagement dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, potentiellement de nature à modifier sensiblement la vie de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles régissant l'assemblée générale ordinaire.

L'AGE est validée lorsque, au minimum, un cinquième des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés, sauf pour la dissolution de l'association (Cf Art 18).

La majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'AGE est nécessaire pour valider les décisions.

### **Article 12 - Comité Directeur**

Le Comité Directeur du Yacht Club de La Grande Motte se compose de 10 à 16 membres. Il est élu par l'assemblée générale pour quatre années. Quand un ou plusieurs membres sont démissionnaires, le Comité Directeur peut coopter un / des membres du YCGM pour pourvoir à son ou à leur remplacement temporaire. L'assemblée Générale suivante procèdera au remplacement des membres démissionnaires conformément à l'article 11.1

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence FFVoile. Les membres démissionnaires sont rééligibles.

Les candidatures, motivées par une profession de foi, doivent être déposées au plus tard une semaine avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

L'élection des membres du Comité Directeur est faite au scrutin secret plurinominal, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise pour être élu.

Afin de respecter les dispositions réglementaires en matière d'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, les élues féminines seront désignées en priorité et à hauteur de la proportion des femmes dans l'assemblée générale, les autres membres étant ensuite désignés dans l'ordre des voix qu'ils auront obtenues.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Directeur s'engagent à posséder une licence FFVoile souscrite au YCGM.

#### ***Les attributions du Comité Directeur sont les suivantes :***

Il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale.

Il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale du YCGM

Il contrôle la gestion du YCGM par le Bureau Exécutif.

Il procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Exécutif.

Il valide la présentation du Bilan soumise à l'assemblée générale ordinaire

Il adopte le projet de budget annuel à soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Il contrôle l'exécution du budget du YCGM

Il se prononce sur :

- L'admission de nouveaux membres et le renouvellement d'adhésion en tant que de besoin
- La radiation de membres du YCGM, les modalités de la radiation et les possibilités de défense et de recours du membre étant précisées par l'article « règlement disciplinaire » du Règlement Intérieur.
- La révocation de membres du Comité Directeur ou leur limitation d'accès aux services du club à titre conservatoire jusqu'à l'assemblée générale suivante en premier ressort, dans les conditions prévues par l'article « règlement disciplinaire » du Règlement Intérieur pour :
  - Non règlement de la cotisation de membre ou de services facturés de l'association ;
  - Raison disciplinaire ou pour motif grave listées dans l'article « règlement disciplinaire » du Règlement Intérieur. Sont notamment réputés constituer des motifs graves une condamnation pénale pour crime et délit ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation, ou à l'exercice professionnel des collaborateurs salariés.

Il décide de la radiation, de la révocation ou de la limitation aux droits, en statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

- Les conditions d'admission et les sanctions ne feront état que d'aspects sportifs ou disciplinaires, à l'exclusion de toute autre considération.
- Elles respecteront les droits de la défense conformément aux statuts de la FFVoile

Il désigne les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et les candidats à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Il peut solliciter la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire conformément à l'article 11.2 sur la demande des 2/3 tiers de ses membres présents et représentés.

Il autorise la passation de tout contrat ou convention entre le YCGM et un de ses membres, son conjoint ou un de ses proches. Cette autorisation devra être soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Il peut coopter une personne qualifiée pour l'autoriser à participer aux travaux du Bureau Exécutif avec voix consultative

Il autorise les prévisions de dépenses des commissions après délégation du CoDir

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué à trois séances consécutives non excusé par le Bureau Exécutif, est considéré comme démissionnaire, et perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

## Fonctionnement du comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit normalement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé. Chaque mandataire peut disposer, au maximum de 3 voix (la sienne plus deux procurations).

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister, sur invitation et avec voix consultative, à tout ou partie des séances du Comité Directeur.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont consultables par tout membre de l'association au secrétariat du YCGM, et seront mis à disposition des membres par voie électronique avant les assemblées générales ordinaires.

### **Article 13 - Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est élu par le Comité Directeur pour une durée de quatre ans. Il se compose, a minima, du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire Général adjoint et un Trésorier adjoint peuvent compléter le Bureau Exécutif.

Les membres du Bureau Exécutif devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres démissionnaires. Les pouvoirs des membres ainsi élus au Bureau Exécutif prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Yacht Club de La Grande Motte les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste à l'exécution de travaux, à la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Club.

Le Bureau Exécutif est investi par le Comité de Direction de pouvoirs propres à assurer la gestion courante du Club. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts et des mandats spécialement attribués par le Comité Directeur.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins 6 fois par an et autant que nécessaire sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé. Chaque mandataire peut disposer, au maximum de 2 voix (la sienne plus une procuration).

Pour que le Comité Directeur puisse exercer son rôle de contrôle du Bureau Exécutif, ce dernier présentera à chaque réunion du Comité Directeur un rapport de ses activités, préalablement à toute autre délibération.

En particulier, tout contrat ou convention convenu avec un administrateur ou l'un de ses proches devra faire l'objet d'une approbation du prochain Comité directeur. Il devra figurer, de plus, dans le compte rendu financier présenté à l'assemblée générale.

### **Article 14 - Les commissions**

Pour assurer l'ensemble de ses missions, le Comité directeur fait appel à des commissions spécifiques qui agissent par délégation sur des activités ponctuelles ou permanentes.

La ou le responsable de chaque commission doit rendre compte régulièrement au Comité Directeur de ses activités et plus particulièrement des dépenses dont l'engagement, dans le cadre de la délégation du CoDir, pourrait être nécessaire.

### **Article 15 - Indemnités et Remboursement de frais**

Toutes les fonctions des élus et des personnes qualifiées, y compris celles des membres du Comité Directeur, du Bureau Exécutif et des commissions, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **Article 16 Représentation du Yacht Club de La Grande Motte auprès des autorités.**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Cette représentation comprend, entre autres, la responsabilité d'organisation de manifestations sportives.

#### **Article 17 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire. (Cf Art 11.1)

Ces propositions de modifications sont présentées par le comité directeur ou par le cinquième des membres de l'Assemblée Générale, et communiquées à chaque membre au moins deux semaines avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les statuts sont consultables au siège du Yacht Club de La Grande Motte

#### **Article 18 - Dissolution de l'association**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 6.1

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Titre 5**

#### **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 19 - Déclaration et Publicité**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

#### **Article 20 - Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

### **Article 21 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur :

- Fixe les conditions d'accès et d'utilisation des locaux et des installations, notamment pour les membres ;
- Détermine les modalités de radiation et de révocation de membres.
- Délimite les conditions de fonctionnement des collaborateurs salariés qui seront précisées dans un document spécifique.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et peut être modifié par ce dernier sans qu'il soit nécessaire de passer par l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du Club et publié sur le site du YCGM.

### **Conclusion de l'assemblée Générale extraordinaire du 15 mars 2025**

Sur proposition du Comité Directeur, les présents statuts sont adoptés à l'unanimité moins cinq voix, et zéro abstention, par l'assemblée générale extraordinaire du Yacht Club de La Grande Motte, statutairement et valablement réunie le 15 mars 2025 au siège du YCGM.

**Signatures :**

Jean Michel ESTIBALS  
*Trésorière*

Paul BASTARD  
*Président*

Jacques PIALAT  
*Secrétaire Général*